

TGI PARIS 23 JANVIER 1987
CHERQUI et DJIANE c.SOC.MERREL TORAUDE
PIBD 1987.414.III.243

DOSSIERS BREVETS 1987.VI.9

GUIDE DE LECTURE

CESSION DE BREVET - REDEVANCE - OBLIGATION D'EXPLOITATION **
- RESOLUTION PARTIELLE **

I - LES FAITS

- : MM. CHERQUI et DJIANE sont titulaires de brevets français et étrangers concernant un produit pharmaceutique, l'EXTOVYL
- 28 juillet 1979 : MM. CHERQUI et DJIANE cèdent à la Société MERREL TORAUDE leurs brevets français et étrangers
- : La Société MERREL TORAUDE commercialise le produit en France sans tenir compte d'observations des cédants
- : La Société MERREL TORAUDE n'exploite pas les brevets à l'étranger
- 27 décembre 1982 : MM. CHERQUI et DJIANE assignent MERREL TORAUDE
 - . en exécution du contrat sur le brevet français
 - . en résolution du contrat sur les brevets étrangers.
- 23 janvier 1987 : TGI PARIS - fait partiellement droit à la demande d'exécution du contrat sur le brevet français et ordonne une mesure d'expertise
 - prononce la résolution du contrat en ce qu'il concerne les brevets étrangers.

II - LE DROIT

. PREMIER PROBLEME (Exploitation du brevet français)

A- LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en exécution par équivalent (CHERQUI et DJIANE)

prétendent que le cessionnaire n'a pas correctement exécuté son obligation d'exploitation

b) Le défendeur à l'action en exécution par équivalent (MERREL TORAUDE)

prétend que le cessionnaire a correctement exécuté son obligation d'exploitation

2°) Enoncé du problème

Le cessionnaire était-il tenu d'une obligation d'exploitation et l'a-t-il correctement exécutée ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Attendu qu'il est constant que la Société MERREL n'était pas tenue d'une obligation de résultat et qu'elle était parfaitement maîtresse des moyens à mettre en oeuvre pour assurer le lancement de l'Extovyl;

Attendu qu'il appartient aux inventeurs d'apporter la preuve que MERREL aurait commis des fautes suffisamment graves dans sa politique de commercialisation et qui expliqueraient le fait que certains seuils n'ont pas été atteints pour engager sa responsabilité contractuelle...

Attendu qu'en réalité Messieurs CHERQUI et DJIANE auraient voulu imposer à la Société MERREL une stratégie commerciale à laquelle elle ne s'était pas engagée; qu'ils ne démontrent aucune faute à sa charge; qu'ils seront déboutés de ce chef".

2°) *Commentaire de la solution*

- Deux dispositions du contrat mettaient à la charge du cessionnaire une obligation d'exploitation de l'invention brevetée :

. le caractère proportionnel d'une fraction du prix (V.FORTIER, Le prix proportionnel à paraître in Dossiers Brevets 1988.II)

. la subordination de l'obligation à payer la dernière tranche du montant forfaitaire à la réalisation d'un certain seuil d'exploitation.

La solution est établie en jurisprudence : le débiteur d'un prix proportionnel, que ce soit au titre d'une cession ou d'une licence, est débiteur d'une obligation d'exploitation. La solution se trouve confirmée et montre que l'obligation d'exploitation est fondée non pas sur les dispositions particulières au droit des brevets qui établissent à la charge du titulaire du brevet un devoir légal d'exploitation sanctionné par la procédure des licences obligatoires mais sur les règles générales tenant au caractère proportionnel du prix et faisant obligation contractuelle au débiteur du prix de constituer l'assiette sur laquelle ce prix proportionnel est calculé.

Se posait, alors, le problème de l'autorité de cette obligation d'exploitation notamment au regard de l'atteinte du seuil contractuel. A l'inverse d'une clause de minimum d'exploitation garantie, le dispositif contractuel engendrait une obligation de moyens que l'arrêt rappelle utilement.

Pour l'exécution de cette obligation de moyen, le cessionnaire était de libre de sa stratégie commerciale et nulle disposition du contrat ne lui faisait d'obligation de suivre les suggestions et recommandations élaborées par le cédant créancier du prix proportionnel.

. **SECOND PROBLEME (exploitation des brevets étrangers)**

La discussion sera vite limitée dans la mesure où le Tribunal remarquera :

"Attendu que la société MERREL n'a pas exploité à l'étranger les brevets déposés pour l'EXTOVYL privant ainsi les inventeurs de redevances qui auraient été versées sur le chiffre d'affaires ainsi réalisé".

L'intérêt de la solution tient à la sanction retenue face à l'inexécution de l'obligation contractuelle : la résolution partielle du contrat au niveau des brevets étrangers qui n'avaient point été exploités. Notre Droit des contrats admet aisément la résolution partielle par limitation dans le temps, la destruction du contrat remontant non point jusqu'à la date de conclusion du contrat mais jusqu'à la date de mise en place de son inexécution (JM.MOUSSERON, Technique contractuelle, éd.Fr.Lefèbvre 1988, n.1332, p.511). En l'espèce, la résolution est partielle par la destruction d'une fraction de son objet et totale dans le temps puisque à l'égard des brevets étrangers, la résolution remontera jusqu'au jour de la conclusion du contrat, l'exécution des obligations d'exploitation de ces titres extérieurs n'ayant point commencé. Le caractère proportionnel du prix des brevets étrangers a facilité une solution qui aurait été délicate si l'on avait retenu que le forfait correspondait pour partie à la contre-valeur des brevets étrangers mais il est dit dans le jugement :

"Ledit contrat prévoyait encore que le prix des cessions des brevets étrangers aurait lieu sous forme de redevances en fonction du montant des ventes".

MINUTE

RIBD 1987, 414, III - 243
à 40

J.J. 11.
G 42 **B**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 23 JANVIER 1987

N° du Rôle Général

2 420/83

Assignation du

27 DEC. 82

UNE EXPERTISE
MM. GUILHAUME
et CESSÉLIN

N° 2

R.P. 52 939

DEMANDEUR S

Monsieur Jean CHERQUI
demeurant 6 Bld Suchet
PARIS (16^e)

Monsieur Alain DJIANE
demeurant 105 avenue du Roulé
92200 NEUILLY S/SEINE

représentés par :

Me Yves BLAISSE, AVOCAT 6 C.765

DEFENDEUR

LA SOCIÉTÉ MERRELL TORAUDE
S.A. dont le siège social
est à PARIS (1^{er}) 168 rue de
Rivoli

représentée par :

Me J.P. HERMANT, Avocat - A. 147

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

page première

grosse délivrée le 3/12/87
à Blonde
expédition le
à
copie le 3/12/87

MINUTE

Monsieur GUIGUE, Vice-Président
Madame MANDEL, Juge
Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 21 novembre 1986
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* * *

Par contrat du 27 juillet 1979
et avenant du 30 août 1980 Messieurs CHERQUI et
DJIANE ont cédé à la Société MERREL TORAUDE S.A.
leurs droits sur le brevet français et les brevets
étrangers concernant un produit pharmaceutique dénommé
L'EXTOVYL ;

Le contrat du 28 juillet 1979
prévoyait en contrepartie de cette cession le verse-
ment par le laboratoire précité d'une rémunération aux
inventeurs, rémunération qui se décomposait entre
une somme forfaitaire de 7 200 000 F et des redevan-
ces calculées sur le chiffre d'affaires réalisé par le
laboratoire à l'occasion de la commercialisation de
l'Extovyl, et calculées suivant les modalités comple-
xes exposées ci-après ;

Cependant l'avenant du 30 août 1980
devait modifier les conditions dans lesquelles le
montant forfaitaire serait versé aux inventeurs en
subordonnant le paiement de la dernière fraction, soit
2 000 000 F à la réalisation par paliers d'un chiffre
d'affaires ; il était notamment précisé à l'acte que
"au cas où l'un quelconque des seuils de 16,18 et
20 millions de francs n'aurait pas été atteint dans
les 36 mois suivant la date de ^{premier} commercia-
lisation du produit, MERREL TORAUDE ne sera pas tenu
de payer aux inventeurs la somme correspondant à ce
seuil, et le montant forfaitaire sera diminué d'autant";

AUDIENCE DU
23 JANV. 87

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

Ledit contrat prévoyait encore que le prix de cession des brevets étrangers aurait lieu sous forme de redevances en fonction du montant des ventes ;

Messieurs CHERQUI et DJIANE estiment que la société MERREL TORAUDE n'a pas respecté ses engagements ; ces dernières lui font griefs :

1/ de n'avoir pas déployé des efforts suffisants pour assurer une commercialisation convenable de l'extovyl qu'aurait permis d'atteindre les seuils ;

2/ d'avoir calculé un montant des redevances au taux de 6 % alors qu'il aurait dû l'être au taux de 10 % ;

3/ de n'avoir pas exploité les brevets étrangers comme elle s'y était engagée ;

Les inventeurs ont donc par exploit du 27 décembre 1982 fait assigner la société MERREL TORAUDE en demandant au Tribunal de :

- juger que les royalties dues au titre de la cession par les inventeurs à la Société MERREL TORAUDE du brevet français doivent être calculées sur la base du taux de 10 % ; ordonner la société à payer aux inventeurs l'intérêt au taux légal à compter de la sommation du 15 décembre 1981 ;

- juger qu'en retardant le vrai lancement de l'Extovyl et en confiant sa représentation à une société tierce, la Société MERREL TORAUDE a empêché que les seuils ^{PREVUS} au contrat ne soient atteints ; condamner ladite société à payer aux demandeurs 2 000 000 F stipulés au contrat et les intérêts s'y rapportant ;

- prononcer la résolution des dispositions du contrat relative à la cession des brevets étrangers ; condamner la Société MERREL TORAUDE du fait de la non exploitation des brevets étrangers à payer aux demandeurs trente deux millions de francs en réparation du préjudice subi ;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement et condamner la défenderesse à payer aux demandeurs 10 000 F au titre de l'article

page troisième

MINUTE

700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Par conclusions du 3 juin 1983 les demandeurs sollicitèrent en application de l'article 771 alinéa 3 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'attribution d'une provision de 476 223 F ; le 3 octobre suivant la société MERREL TORAUDE concluait au rejet de cette demande tandis que par conclusions du 6 octobre 1983 Messieurs CHERQUI et DJIANE élevèrent cette demande à la somme de 537 623 F ; cette demande fut rejetée par ordonnance du juge de mise en Etat le 6 janvier 1984, confirmée par la Cour d'Appel de PARIS le 21 novembre 1985 ;

Le 15 mai 1986, les demandeurs déposaient des conclusions pour obtenir le bénéfice de leurs précédentes écritures en demandant au Tribunal, pour le cas où les 32 000 000 F sollicités seraient refusés, d'ordonner une expertise afin d'évaluer leur préjudice et pour le cas où le Tribunal concluerait que les royalties précitées devraient être calculées au taux de 6 %, leur allouer 100 000 F à titre de dommages-intérêts ;

Le 3 juillet 1986 la Société MERREL DOW FRANCE SA, successeur de la Société TORAUDE, concluait contre les défendeurs au rejet de leurs prétentions et à leur condamnation solidaire à payer à la défenderesse 100 000 F pour dénigrement manifeste ;

Le 6 novembre 1986 Messieurs CHERQUI et DJIANE concluaient au rejet des demandes formulées par le laboratoire ;

L'ordonnance de clôture intervenait le 21 Novembre 1986 ;

Attendu que le présent litige comporte trois volets qu'il convient d'examiner successivement ;

1/ sur le calcul des redevances ;

Attendu que les parties s'opposent sur l'interprétation qu'il convient de faire des dispositions des articles 2-2 et suivants du contrat signé entre les parties ;

Attendu que l'article 2-2 indique que "les royalties consisteront en un certain pourcentage du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France et dans les DOM-TOM par MERREL TORAUDE sur le produit pendant la durée du brevet, à compter de la date dès la première commercialisation du produit par MERREL TORAUDE en France ; que l'article 2-5

AUDIENCE DU ^d
23 JANV.87

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

poursuit "le Pourcentage ^{VARIERA} en fonction du prix grossiste hors taxe pour une boîte de 100 gelules dosées à 12 mg du produit tel qu'il résulte du prix public toutes taxes comprises fixé pour la première fois pour le produit par les Autorités et Administrations compétentes et accepté par MERREL TORAUDE" ;

Qu'il résulte, tant du contrat que des écritures des parties, que le pourcentage peut atteindre un maximum de 10 % et est fonction de l'écart entre un prix de référence (44,05 F) qui est le prix de vente d'un produit pharmaceutique concurrent, le SERC, étant précisé que ce pourcentage s'élève au fur et à mesure que le prix donné à l'Extovyl se rapproche du prix de référence ;

Attendu qu'il était prévu à l'article 2-6 du même contrat qu'au cas où, entre la signature du contrat (27 juillet 1979) et la fixation du prix de l'Extovyl, le Gouvernement autoriserait les pharmaciens à augmenter leurs produits, la même hausse serait appliquée au prix de référence ; que c'est ainsi qu'à la suite de la hausse conjonctuelle de janvier 1980, les parties ont fait passer le prix de référence de 44,05 F à 45,37 F, soit une hausse de 3 % ;

Attendu qu'une deuxième hausse est intervenue en juillet 1980 ;

Que les parties sont en désaccord sur l'incidence de cette hausse sur le prix de référence ; que les inventeurs soutiennent que cette hausse ne peut être répercutée sur le prix de référence puisqu'elle est postérieure à la fixation du prix de l'Extovyl, tandis que la Société MERREL prétend que cette hausse doit être répercutée puisqu'elle serait antérieure à la fixation du prix de l'Extovyl ;

Attendu que ces analyses aboutissent dans le premier cas à un taux de royauté de 10 % et dans le second cas à un taux de 6 % ;

Attendu que l'argumentation des parties est la suivante :

Attendu que la Société MERREL TORAUDE soutient que la hausse des prix du 8 juillet 1980 doit être répercutée sur le prix de référence au motif que l'arrêté du 3 juillet 1980 inscrivant le ^{medicament} sur la liste des

MINUTE

spécialités remboursées par la Sécurité Sociale n'a été publié que le 19 juillet 1980, soit après la publication de l'avis portant hausse conjoncturelle du 8 juillet 1980 ;

Attendu que les inventeurs contestent cette analyse en se fondant sur les termes même du contrat et sur une lettre du PDG de la Société MERREL du 28 septembre 1981 qui s'engageait à leur verser des royalties au taux de 10 % ;

Attendu que Messieurs CHERQUI et DJIAN d'une part, et la Société TORAUDE d'autre part, sont encore opposées sur la notion du prix public mentionné à l'article 2-5 cité plus haut ; que pour les inventeurs le prix public est le prix convenu entre les parties tandis que pour le laboratoire il ne peut s'agir que du prix de l'Extovyl publié au Journal Officiel ;

Attendu que dans la ^{première acceptation} même des termes "prix public" la hausse conjoncturelle du 8 juillet 1980 serait postérieure à l'^{acceptation} par le fabricant du prix du médicament (juin 1980) et ne pourrait être repercutée sur le prix de référence

Que si l'on entend par prix public le prix publié au Journal Officiel (19 juillet 1980), la hausse conjoncturelle doit être appliquée au tarif de référence ;

Attendu que le prix des spécialités pharmaceutiques découle d'un "accord entre les pouvoirs publics et le fabricant du produit ; que ce n'est qu'une fois cet accord intervenu que la spécialité est inscrite sur la liste des produits remboursables aux assurés sociaux sur la base du prix ainsi arrêté entre les parties ;

Attendu que les demandeurs versent au dossier un exemple de ^{MÉCANISME DE} fixation du prix pour une spécialité pharmaceutique appelée BISOQCATE de DFMANOL dont le prix a été fixé après acceptation par le fabricant du prix proposé par les Pouvoirs Publics ;

Attendu que l'article 2-5 du contrat, en faisant référence à un prix public fixé par les Autorités Administratives et accepté par MERRELL, indique clairement que le prix public est le prix accepté par MERRELL, même si sa publication n'intervient que quelques jours plus tard ; qu'au demeurant on ne comprendrait pas, si l'on suivait le

AUDIENCE DU
23 JANV.87

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

*est

laboratoire dans son analyse le rôle que jouerait l'acceptation par le fabricant d'un prix déjà publié au Journal Officiel ;

Attendu qu'il s'agit dès lors de savoir si l'acceptation du prix de l'Extovyl donné par le laboratoire aux Autorités compétentes*antérieur ou postérieur à la hausse conjoncturelle ; que les demandeurs ont fait sommation à deux reprises aux Laboratoires TORAUDE de leur communiquer la pièce exprimant l'acceptation par eux du prix proposé par les Pouvoirs Publics pour la vente de l'Extovyl ; que ces exploits n'ont pas été suivi d'effet ; qu'il convient d'en déduire que cette acceptation est antérieure à la hausse conjoncturelle intervenue ;

Attendu que Messieurs CHERQUI et DJIANE versent au dossier une lettre adressée le 28 septembre 1981 par M. J.P. DAVOULLE, alors Président du Laboratoire MERRELL, à Monsieur CHERQUI, pour l'informer de ce que ses royalties seront calculées sur la base de 10 % et que les deux premiers trimestres de 1981 seront régularisés de ce chef ;

Attendu que pour minimiser la portée de cette correspondance la société défenderesse s'attache à la lettre du texte ainsi rédigé :

"le nécessaire a été fait ... pour qu'à l'avenir ces paiements soient bien faits sur la base de 10 % conformément à vos accords", et en conclure qu'il s'agit de la part de l'ancien Président des Laboratoires d'une itnerprétation erronée du contrat du 27 juillet 1979 auquel cette lettre n'avait pas pour but de déroger ;

Mais attendu qu'il n'est pas sans intérêt de noter que l'avenant du 30 août 1980 a été négocié et signé par Monsieur J.P. DAVAILLE ; qu'en adressant à Monsieur CHERQUI la lettre précitée, Monsieur DAVAILLE confirme l'interprétation soutenue et adoptée par le Tribunal des dispositions de l'article 2-5 du contrat litigieux ;

Attendu qu'il résulte de cette analyse que les demandeurs sont fondés à prétendre que les redevances dont ils étaient créanciers envers la S.A. TORAUDE devaient être calculées

MINUTE

au taux de 10 % ; que les comptes entre les parties seront donc régularisés à dire d'expert dans les termes fixés au dispositif ;

2/ sur le montant forfaitaire :

Attendu qu'il convient de rappeler ici que le contrat de cession de brevet a été signé le 27 juillet 1979 moyennant le versement aux inventeurs d'un montant fixe forfaitaire de 7 200 000 F pour règlements échelonnés, le dernier règlement devant avoir lieu le jour de la première commercialisation de l'Extovyl ; que ce contrat initial a été modifié par un avenant du 30 août 1980 qui a subordonné le dernier versement de 2 000 000 F à la réalisation par paliers d'un chiffre d'affaires de 16 000 000 F, 18 000 000 F et 20 000 000 F dans un délai de 36 mois à partir de la première commercialisation du produit intervenue le 15 décembre 1980 ; que ces sommes n'ont pas été atteintes ;

Attendu que les inventeurs font grief au laboratoire d'avoir mal commercialisé l'Extovyl ;

Attendu que de janvier 1981 à août 1981 la Société MERRELL a utilisé ses propres visiteurs médicaux pour présenter l'Extovyl aux praticiens ; qu'à partir de septembre 1981, MERRELL a confié la représentation du produit à une société prestataire de services, la Société EXPAND, aux termes d'un contrat conclu pour une période de 11 mois ;

Attendu que les inventeurs reprochent à MERRELL de n'avoir de janvier 1981 à août 1981, présenté l'Extovyl qu'aux seuls médecins spécialistes ORL en ignorant les généralistes et d'avoir au cours de la seconde période confié la représentation du produit à une société prestataire de service alors que MERRELL avait une réserve de visiteurs performants et plus motivés à défendre les produits MERRELL que des visiteurs multicartes ;

Attendu que MERRELL rétorque qu'à défaut de précision ou d'obligation contractuelle, elle était en droit de lancer le produit comme elle l'entendait, qu'elle n'était tenue par aucune obligation de résultats et que le contrat de 1980 prévoyait expressément que MERRELL ne serait pas tenu de verser ces montants forfaitaires pour le cas où les seuils ne seraient pas atteints ;

AUDIENCE DU
23 JANV. 87

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

Attendu qu'il est constant que la Société MERRELL n'était pas tenue d'une obligation de résultat et qu'elle était parfaitement maîtresse des moyens à mettre en oeuvre pour assurer le lancement de l'Extovyl ;

Attendu qu'il appartient aux inventeurs d'apporter la preuve que MERRELL aurait commis des fautes suffisamment graves dans sa politique de commercialisation et qui expliqueraient le fait que certains seuils n'ont pas été atteints pour engager sa responsabilité contractuelle ;

d Attendu que les demandeurs lui reprochent d'avoir fait *Prospecte* de janvier à Août 1981 les médecins ORL et d'avoir négligé les généralistes ; que MERRELL répond que le produit en question destiné à soigner des vertiges d'origine auditive intéressait davantage les premiers que les seconds ;

Attendu que sans prendre partie sur le point de savoir qui était le mieux placé pour prescrire l'Extovyl, il convient de noter que cette forme d'exploitation n'a duré que six mois et qu'il n'est pas démontré par MM. CHERQUI et DJIANE qu'en concentrant ses efforts sur les médecins spécialistes, MERRELL n'ait pas servi au mieux les intérêts des inventeurs ;

Attendu que MM. CHERQUI et DJIANE reprochent à MERRELL d'avoir à compter du mois de septembre 1981 confié la représentation du produit à la société EXPAND ; qu'ils reconnaissent par ailleurs que celle-ci en orientant davantage ses visiteurs médicaux vers les généralistes a permis à MERRELL de développer dans des proportions appréciables son chiffre d'affaires sur l'Extovyl ;

Attendu qu'en réalité Messieurs CHERQUI et DJIANE auraient voulu imposer à la Société MERRELL une stratégie commerciale à laquelle elle ne s'était pas engagée ; qu'ils ne démontrent aucune faute à sa charge ; qu'ils seront déboutés de ce chef ;

3/ sur l'exploitation des brevets étrangers :

Attendu que la Société MERRELL n'a pas exploité à l'étranger les brevets déposés pour l'Extovyl privant ainsi les inventeurs de redevances qui auraient été versées sur le chiffre d'affaires ainsi réalisé ;

page
neuvième

MINUTE

Attendu que la société MERRELL se borne à répondre à ce grief qu'elle était maîtresse des moyens à mettre en oeuvre pour commercialiser l'Extovyl ; mais attendu que ce laboratoire n'a pas entrepris les démarches nécessaires à la commercialisation à l'étranger ;

qu'elle devra réparer le préjudice qui en est résulté pour les inventeurs ;

Attendu qu'il convient enfin de prononcer la résolution de la cession des brevets étrangers aux torts de la Société MERRELL TORAUDE ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Prononce aux torts de la Société MERRELL TORAUDE la résolution du contrat signé entre les parties le 27 juillet 1979 en ce qui concerne seulement la cession des brevets étrangers.

Dit que lesdits brevets devront être restitués à MM. CHERQUI et DJIANE.

DEUX MIL-
LIONS

Déboute MM. CHERQUI et DJIANE de leurs demandes fondées sur els montants forfaitaires prévus audit contrat et en conséquence de la somme de 2 000 000 F*réclamée à ce titre .

Dit que le montant des redevances dues aux demandeurs a été mal évalué ; qu'il convient compte tenu des motifs qui précèdent de faire les comptes entre les parties et de désigner un expert à cette fin.

Commet pour y procéder Monsieur GUIHAUME Roger, 11 rue E. Valentin 75007 PARIS
TEL. 45 50 49 63,

et Monsieur
J. CESSÉLIN 144 rue de Rivoli PARIS (1er), tél.
42 60 39 27,

avec mission :

- de calculer, compte tenu de l'interprétation retenue par le Tribunal de l'article 2-5 du contrat, le montant des redevances dues à MM. CHERQUI et DJIANE pour l'exploitation du brevet français,

MINUTE

AUDIENCE DU
23 JANV.87

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

- évaluer le préjudice subi par les
demandeurs résultant de la non-exploitation des
brevets étrangers .

Fixe à 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS)
le montant de la consignation que les demandeurs
devront déposer au Greffe avant le 1^{er} mars 1987.

Dit que les experts devront déposer
leur rapport avant le 1^{er} juin 1987.

Dit qu'à défaut, la mesure ordonnée
sera caduque .

Renvoie à l'audience de Mise en
Etat du 19 mars 1987 .

Ordonne l'exécution provisoire du
présent jugement en ce qui concerne la mesure
d'expertise ordonnée.

Condamne la défenderesse à payer
aux demandeurs 10 000 F (DIX MILLE FRANCS)
en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de
Procédure Civile.

Condamne la Société MERRELL TORAUDE
aux dépens de la présente instance.

Approuvé en mot rayé nul-

FAIT ET JUGE A PARIS, le 23 JANVIER
1987/ 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION
LE GREFFIER

LE PRESIDENT





